



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.33
23 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 19 février 1992, à 10 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)

puis : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé

Allocution du Ministre des affaires étrangères du Costa Rica

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Allocution du Ministre de la justice du Rwanda

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE
- b) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE

(point 12 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1992/3, 4, 25, 26, 27 et Corr.1, 28 et Add.1, 29, 30, 32, 34 à 37, 60, 64 et 67; E/CN.4/1992/NGO/2, 5, 10, 13, 19 et 24; E/CN.4/1991/24, 27 à 31, 33 et Add.1 et 34 à 36; A/46/446, 529, 542, 544 et Corr.1, 606 et 647)

1. Le PRESIDENT dit que la Commission a examiné le point 12 c) de l'ordre du jour en séance privée. Conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, elle a analysé les situations des droits de l'homme à Bahreïn, en République arabe syrienne, en Somalie, au Soudan, au Tchad et au Zaïre et décidé de reporter à une date ultérieure l'examen de la situation des droits de l'homme au Myanmar. Elle a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le cadre de la procédure confidentielle.

2. Conformément au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, les membres de la Commission ne doivent pas se référer en séance publique aux décisions confidentielles qui ont été prises ni à la documentation confidentielle s'y rapportant.

3. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant les alinéas a) et b) du point 12, dit que dans le cadre de ce point la Commission procède traditionnellement à une évaluation globale de la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet exercice, qui constitue une partie essentielle des travaux de la Commission, vient compléter les débats sur l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme.

4. Au fil des ans, la Commission a progressivement mis en place un ensemble de mécanismes qui lui permettent d'exercer une surveillance du respect des droits de l'homme et d'enquêter sur les allégations de violation des droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a établi des procédures spéciales, suffisamment flexibles pour s'adapter à chaque situation particulière, qui viennent compléter de façon concrète et efficace l'action des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, la Commission a désigné des représentants spéciaux ou des rapporteurs spéciaux auxquels elle a confié un mandat consistant à faire rapport sur la situation dans un pays donné ou concernant un thème particulier. La Commission est de ce fait saisie de plusieurs rapports concernant des situations de pays, qui ont été établis par des rapporteurs spéciaux ou des représentants spéciaux.

5. Dans le cadre de la préparation de son rapport (E/CN.4/1991/31), le Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, s'est rendu à deux reprises au Pakistan et en Afghanistan et a eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires à Islamabad et Kaboul. Il a en outre visité des prisons, des hôpitaux et des camps de réfugiés, a rencontré des représentants de diverses organisations ainsi que des particuliers, et s'est rendu dans des zones contrôlées par les forces d'opposition.

6. A sa précédente session, la Commission a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains au sujet des problèmes et les questions soulevées dans le rapport de la mission effectuée dans ce pays. Le rapport du représentant spécial (E/CN.4/1991/27) a été soumis à la Commission.

7. La Commission est également saisie du rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1991/34), rédigé par son représentant spécial. Celui-ci a séjourné du 21 au 29 septembre 1991 en El Salvador où il a eu des entretiens avec des autorités éminentes, notamment le Président de la République, le Président de la Cour suprême et plusieurs ministres. Il a également entendu de nombreux témoins et reçu des informations détaillées d'organisations non gouvernementales ainsi que de mouvements paysans et syndicaux. En outre, il s'est rendu dans des établissements pénitentiaires et a eu, en dehors du pays, des entrevues avec des représentants du FMLN. Le représentant spécial a également tenu une réunion de coordination avec le Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).

8. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, nommé par la Commission à sa quarante-septième session, a eu un échange de correspondance avec le Gouvernement iraquien au sujet d'un large éventail de questions touchant les droits de l'homme dans ce pays. Il a présenté, dans un rapport intérimaire (A/46/647), les résultats de cet échange de correspondance à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session. En janvier 1992, le Rapporteur spécial s'est rendu en Iraq où il a rencontré plusieurs ministres pour examiner avec eux des allégations de violations des droits de l'homme signalées à son attention. Pendant son séjour, il a enquêté sur la situation dans le Sud et le Nord du pays et a rencontré le Grand Ayatollah Al-Khoei à Najaf ainsi que des dirigeants kurdes dans le Nord. Des témoignages ont également été recueillis de particuliers et de représentants d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations de défense des droits de l'homme nouvellement constituées dans les zones kurdes. Avant de quitter l'Iraq, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le pénitencier d'Abu Ghraib, où il s'est entretenu avec des administrateurs pénitentiaires et plusieurs détenus. En outre, il a visité quatre camps de réfugiés en République islamique d'Iran et deux en Arabie saoudite.

9. Le rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1992/34), établi par le représentant spécial de la Commission, contient des informations sur la visite qu'il a effectuée en 1991 dans cette République et au cours de laquelle il a rencontré d'éminents membres du gouvernement et visité les prisons d'Evin et de Gohardasht. Il a également eu

des entrevues avec des témoins et des particuliers et a tenu des réunions avec des organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Téhéran.

10. Dans son débat sur le point à l'examen, la Commission est également saisie du rapport de son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé (E/CN.4/1992/26). C'est la première fois que la Commission a confié un mandat pour l'examen de questions touchant les droits de l'homme, au cours d'un conflit armé international dans lequel le territoire d'un Etat a été envahi et occupé. Au cours des deux visites qu'il a effectuées au Koweït en juin et septembre 1991, le Rapporteur spécial a rencontré de hautes autorités de l'Etat et a eu des entretiens avec des particuliers au sujet de violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation iraqiennes.

11. Le Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Roumanie s'est rendu en novembre 1991 dans ce pays et y a rencontré plusieurs hautes personnalités de l'Etat ainsi que des dirigeants de partis et de groupes politiques, des membres du clergé, des représentants d'organisations non gouvernementales et des représentants de tous les milieux sociaux. Il s'est rendu à Bucarest mais aussi à Timisoara et dans le district de Suceava. En visitant des postes de police et des prisons, il a pu s'entretenir en particulier avec un certain nombre de détenus.

12. L'un des principaux mandats thématiques institués par la Commission concerne les exécutions sommaires ou arbitraires. Il ressort du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1992/30 et Add.1) que le nombre des communications qu'il a reçues et examinées au cours des dix années de son mandat n'a cessé d'augmenter. Dans son Examen, le Rapporteur spécial expose le champ et l'évolution de son mandat, le nombre et le type de cas signalés ainsi que les méthodes de travail qu'il a mises au point au cours de la décennie. Dans un additif à son rapport principal, le Rapporteur spécial rend compte de sa visite au Zaïre, en mai 1991.

13. Dans sa note sur les allégations de représailles dirigées contre des témoins ou des victimes de violations des droits de l'homme (E/CN.4/1992/29), soumise conformément à une demande de la Commission, le Secrétaire général présente un résumé des informations reçues de divers particuliers et organisations non gouvernementales sur les actes d'intimidation ou de représailles dont sont victimes des personnes ou des organisations qui coopèrent avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ou qui tentent de recourir aux mécanismes ou aux procédures mis en place par l'Organisation. La note expose également les mesures prises par ces organes conformément à la demande que la Commission leur a adressée, ainsi que les réponses reçues des gouvernements au sujet des cas qui leur ont été signalés.

14. Outre ces rapports, la Commission est saisie de rapports et de documents traitant de la question des droits de l'homme à Chypre, en Albanie, au Sud-Liban et au Tibet.

15. L'ensemble des informations contenues dans les rapports des rapporteurs spéciaux, établies par le Secrétaire général et fournies par les organisations gouvernementales et non gouvernementales offre un aperçu général exceptionnel des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Vu son ample expérience en la matière, la Commission devrait par conséquent examiner comment elle pourrait faire un meilleur usage de ces informations pour aider à mettre fin aux violations et empêcher que de nouvelles situations de violations ne se développent. M. Martenson est convaincu qu'à la réunion qu'il tiendra après la session de la Commission, le Bureau examinera, en même temps que des propositions tendant à rationaliser l'ordre du jour de la Commission, comment les organes de l'Organisation des Nations Unies pourraient agir d'une manière plus cohérente pour prévenir des violations ou y mettre fin.

16. Pour de nombreux millions de personnes dans le monde entier, le débat qui est sur le point de commencer représente une occasion décisive de protéger leur vie et leur intégrité physique. Aussi les membres de la Commission doivent-ils toujours avoir présentes à l'esprit les victimes et se rappeler que pour établir un nouveau système de relations internationales il faut commencer par apporter une réponse concluante à leurs appels.

17. M. Ennaceur (Tunisie) prend la présidence.

18. Le PRESIDENT invite le Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions sommaires ou arbitraires à présenter son rapport.

19. M. WAKO (Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires), présentant son dixième rapport (E/CN.4/1992/30), dit que de telles exécutions se produisent dans presque toutes les parties du monde et frappent toutes les couches de la population, sans exception. Ces exécutions ont pour facteur commun l'opposition - ou l'opposition telle qu'elle est comprise - des victimes à ceux qui détiennent le pouvoir politique ou économique dans l'Etat ou au gouvernement, ou à certains aspects de leurs orientations politiques et économiques.

20. Dans le premier rapport qu'il a présenté à la Commission, M. Wako a recommandé que la communauté internationale lance une campagne éducative mondiale pour mobiliser l'opinion internationale contre les exécutions sommaires ou arbitraires. Cette campagne devrait viser tous les secteurs de la société mais en particulier la police, l'armée ainsi que les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif. Ces recommandations restent valables en 1992.

21. Le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires apparaît surtout dans les régions affectées par des troubles internes et des tensions politiques ou qui sont le théâtre de violations flagrantes d'autres droits de l'homme. En fait, la violation d'autres droits de l'homme est un signal d'avertissement que des exécutions sommaires ou arbitraires - qui constituent la violation du plus essentiel de tous les droits, le droit à la vie - sont sur le point de se produire si l'on ne remédie pas en temps utile à la situation. Le développement du système démocratique, le renforcement de la légalité, une prise de conscience et un respect plus grands pour le droit à la vie, notamment de la part des organes chargés de faire respecter la loi et de ceux qui utilisent des armes dans leurs activités, contribueraient beaucoup à faire disparaître le phénomène des exécutions arbitraires ou sommaires.

22. Il est en outre urgent et nécessaire de s'attaquer aux causes profondes qui engendrent la tension dans toute société. Ces causes sont notamment les antagonistes ethniques ou religieux, les conflits nés de systèmes économiques et sociaux injustes et ceux découlant de la tyrannie exercée par la majorité sur la minorité. C'est dans un environnement résultant d'un système économique et social plus juste, tant au plan national qu'au plan international, qu'on peut s'attaquer le plus efficacement et le plus pacifiquement à ces causes.

23. Le mandat de M. Wako lui a permis de concentrer l'attention de la communauté internationale sur le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires. Au cours de la période 1984-1992, le nombre des gouvernements auxquels ont été adressées des lettres faisant état d'allégations est passé de 10 à 49 et celui des pays auxquels ont été adressés des appels urgents de 9 à 44. Le nombre des gouvernements qui ont répondu a également augmenté. Depuis l'achèvement de son rapport de 1992, M. Wako a reçu des réponses des Gouvernements du Bhoutan, du Brésil, de Cuba, d'El Salvador, du Myanmar, du Nicaragua, de Trinité-et-Tobago, du Venezuela et de la Yougoslavie. Mais en même temps le nombre de cas signalés a continué d'augmenter, notamment au cours des deux dernières années.

24. En passant en revue ses activités au cours de la première décennie, M. Wako tient à souligner l'importance des missions envoyées dans les pays, qui permettent de procéder à un examen in situ d'une situation. Les missions représentent le moyen le plus efficace dont le Rapporteur spécial dispose pour évaluer la véracité des allégations formulées et bien comprendre le contexte économique, juridique, politique et social dans lequel il est procédé à des exécutions dans un pays donné. Les invitations reçues des Gouvernements de la Colombie, de l'Ouganda, du Pérou, du Sri Lanka, du Suriname, et du Zaïre l'ont ainsi encouragé à visiter ces pays.

25. En 1991 M. Wako s'est rendu en mission au Zaïre. L'un des points importants soulevés dans son rapport sur cette mission (E/CN.4/1992/30/Add.1) est la nécessité d'établir entre le Rapporteur spécial de la Commission et le Gouvernement zaïrois un dialogue durable sur les questions qui touchent au droit intrinsèque à la vie de tout être humain et à l'obligation qu'ont les Etats de veiller à ce que ce droit soit pleinement protégé. M. Wako est convaincu que le Gouvernement zaïrois restera accessible à un tel débat et que le Rapporteur spécial rendra compte de ses résultats dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa prochaine session.

26. M. Wako a collaboré étroitement avec le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à l'élaboration des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, ainsi qu'avec le cabinet du Secrétaire général, notamment lorsque celui-ci a été invité à prêter ses bons offices. De même, M. Wako s'est inspiré des observations générales du Comité des droits de l'homme pour l'interprétation des normes internationales concernant les exécutions arbitraires et sommaires. Il s'est en outre efforcé d'appuyer les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge.

27. M. Wako appelle l'attention de la Commission sur les recommandations qu'il a formulées dans le rapport à l'adresse expresse des gouvernements; de la communauté internationale et du Centre pour les droits de l'homme. Il rend hommage au personnel du Centre sans le dévouement duquel il eut été impossible d'établir les divers rapports. Son propre mandat, en extension rapide, et l'accroissement du volume des autres activités ont presque épuisé les ressources en personnel, et il lance un appel à l'ONU pour qu'elle augmente aussi bien les ressources matérielles que les ressources humaines du Centre.

28. Nommé, en mai 1991, Ministre de la justice de la République du Kenya, M. Wako ne sera pas en mesure de continuer à s'acquitter efficacement de ses fonctions de rapporteur spécial et entend par conséquent démissionner de celles-ci à la fin de la session en cours de la Commission. Il continuera d'appuyer les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme partout où il le pourra. On peut et on doit mener des activités en faveur des droits de l'homme qu'on soit membre du gouvernement, d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale ou qu'on soit un simple particulier.

29. Le PRESIDENT, parlant au nom de la Commission, rend hommage au dévouement de M. Wako à ses travaux de rapporteur spécial sur les exécutions arbitraires ou sommaires.

30. M. Solt (Hongrie) reprend la présidence.

ALLOCUTION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU COSTA RICA

31. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au Ministre des affaires étrangères du Costa Rica et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

32. M. NIEHAUS (Costa Rica) dit que le respect de la vie humaine, de la justice, de la sécurité et de la liberté pour tous est une condition préalable de la paix internationale. Il faut que la communauté internationale persévère dans la voie vers une universalisation des droits de l'homme, sans laquelle il ne saurait y avoir de nouvel ordre mondial.

33. De l'avis des Gouvernements d'Amérique centrale, le processus d'Esquipulas a permis d'accomplir de réels progrès dans la recherche de la paix et de la démocratie dans cette partie du monde. Dans le cadre des accords, les gouvernements ont réaffirmé leur volonté d'oeuvrer en faveur d'une paix durable en Amérique centrale, en consolidant la légalité, en renforçant les institutions démocratiques et le respect des droits de l'homme et en réconciliant entre elles les diverses couches sociales grâce à un dialogue ouvert et constructif. Tout récemment les présidents des pays de la région se sont réunis à Tegucigalpa (Honduras) pour donner une impulsion nouvelle au système d'intégration régionale. Le Gouvernement costa-ricien est convaincu que la communauté internationale appuiera ces efforts et aidera les peuples d'Amérique centrale dans leur aspiration à la liberté et à la démocratie.

34. Au cours des dernières semaines, un certain nombre d'événements historiques se sont produits en Amérique centrale. L'accord de paix signé en El Salvador entre le gouvernement démocratique du président Cristiani et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional a mis fin à un conflit armé sanglant qui a coûté la vie à plus de 70 000 personnes. Le Gouvernement costa-ricien félicite le président Cristiani d'avoir mené une politique de dialogue et recherché une solution politique au conflit. Il engage vivement la communauté internationale, notamment les pays qui ont oeuvré pour que l'accord de paix de Chapultepec devienne possible, à fournir un appui inconditionnel au Gouvernement d'El Salvador dans ses efforts pour réaliser la paix, le respect de tous les droits de l'homme ainsi que la reconstruction économique et sociale du pays.

35. Le Gouvernement costa-ricien appuie également le plan de paix du président Serrano du Guatemala. Malgré les énormes difficultés auxquelles le peuple de ce pays est confronté, le gouvernement démocratique actuel fait de grands efforts en faveur d'une réconciliation de la société guatémaltèque par la réintégration pacifique des forces irrégulières dans la vie civile et politique. Plus que jamais auparavant le Gouvernement guatémaltèque a besoin des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et du soutien de la communauté internationale en général s'il veut continuer à progresser dans la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

36. Passant à la situation en Haïti, le Gouvernement costa-ricien réitère l'avis qu'il a exprimé à l'Organisation des Etats américains : pour atteindre à la paix et au respect des droits de l'homme dans ce pays, il est essentiel de rétablir le gouvernement civil élu par le peuple haïtien dans le cadre d'élections libres. Vu la dégradation de la situation politique, sociale et économique de ce pays, il faut que la Commission des droits de l'homme prenne des mesures énergiques pour aider au rétablissement de la démocratie et du respect des droits de l'homme. A cet égard, le Costa Rica condamne de toutes ses forces l'exécution par balles de civils, pour des motifs politiques. Bien que les principes de non-ingérence et d'autodétermination des peuples soient les piliers fondamentaux du droit international et de la coexistence pacifique des Etats, le respect des droits de l'homme transcende la compétence interne et constitue une obligation internationale à effet juridique et politique pour tous les Etats.

37. Outre en Haïti et à Cuba, la démocratie règne dans toute l'Amérique latine, si ce n'est que certains des nouveaux régimes démocratiques sont très fragiles et se heurtent à de graves difficultés économiques et sociales. Dans certaines sociétés latino-américaines, les forces de l'obscurantisme sont encore à l'oeuvre, comme le montre la récente tentative pour éliminer le gouvernement démocratique du Venezuela, agissement que l'Organisation des Etats américains a sévèrement condamné. Il faut que les forces de la démocratie restent vigilantes. Le respect des droits de l'homme est une obligation qui incombe non seulement aux Etats mais aussi à chaque individu.

38. La question de la protection de l'environnement est étroitement liée à la question des droits de l'homme. Le droit de vivre dans un environnement sain, qui a pris une importance accrue depuis la Déclaration de Stockholm, doit être pris en compte lorsque des normes sont fixées et des structures institutionnelles créées pour la protection des droits de l'homme aux échelons

régional et international. Bien que le sujet demande à être développé bien plus avant, le cadre existant offre des possibilités suffisamment vastes pour assurer le respect de ce droit. Il faut que les organes chargés des droits de l'homme accordent la priorité au droit à un environnement sain à tous égards.

39. La protection de l'environnement est étroitement liée au développement. Selon le Gouvernement costa-ricien, qui a souligné la nécessité de créer un nouvel ordre environnemental international, il faut concilier la protection de l'environnement et le développement si l'on veut que l'espèce humaine survive. Le Gouvernement costa-ricien a proposé de créer un conseil de la Terre, qui aurait son siège au Costa Rica et serait chargé de suivre les activités de la communauté internationale visant à protéger ce droit fondamental. Il faut espérer que cette initiative bénéficiera d'un large appui lorsqu'elle sera officiellement soumise à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

40. Passant à la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le Gouvernement costa-ricien a présenté à la Commission en 1980, M. Niehaus dit que ce projet part du principe suivant : la torture étant pratiquée dans le secret, le meilleur moyen de la combattre est de se procurer accès à tous les lieux de détention pour vérifier si de tels abus sont commis. Le Comité international de la Croix-Rouge dispose d'un système de surveillance du traitement des prisonniers de guerre qui s'est révélé très efficace pour prévenir la torture, si bien qu'il a paru raisonnable d'instituer une procédure analogue pour avoir accès auprès de toutes les personnes privées de leur liberté. Pour que les gouvernements puissent accepter un système de visite des lieux de détention, par un organe international indépendant, il faut que ce système soit fondé sur un principe de coopération avec les Etats et qu'il soit confidentiel.

41. Malgré l'existence de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, un protocole facultatif ne ferait pas double emploi, comme le corrobore le rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives à la torture (E/CN.4/1991/17). L'article 20 de la Convention contre la torture prévoit en fait un système de visites mais uniquement lorsque le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement. Aussi la Convention autorise-t-elle les visites après coup ce qui, bien qu'indispensable, n'est pas efficace. Le projet de protocole facultatif est censé jouer un rôle préventif en ce que des visites pourraient être effectuées même en l'absence de toute suspicion de torture.

42. Encore que la préexistence de la Convention européenne pourrait poser des difficultés, elle montre en même temps qu'un système de visites pourrait fonctionner à l'échelon régional avant d'être adopté à l'échelon international. Dans sa décision 1989/104, dans laquelle elle a décidé de reporter à sa quarante-septième session l'examen du projet de protocole facultatif, la Commission a également prévu l'élaboration d'autres systèmes régionaux en dehors du système des Nations Unies mais, à ce jour, il n'a malheureusement pas été possible de produire des projets d'instruments analogues pour d'autres régions. En tout état de cause, le projet de protocole facultatif envisage la possibilité d'instaurer un système universel de visites coexistant avec des procédures régionales.

43. Le projet de protocole facultatif préconise également la création d'un sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une fois que dix Etats membres auraient ratifié le projet de protocole facultatif, le Comité contre la torture instituerait le sous-comité et élirait ses membres. Le nouvel organe n'aurait pas pour raison d'être de dénoncer les Etats mais de tenter de renforcer la protection des individus privés de leur liberté.

44. Le sous-comité n'aurait pas de fonctions judiciaires et il ne lui appartiendrait pas de décider si les instruments internationaux interdisant la torture ont été violés. Sa tâche serait purement préventive et consisterait à effectuer des missions d'enquête et, le cas échéant, à formuler des recommandations. Il établirait entre les autorités des Etats et l'organe de surveillance un dialogue fondé sur le caractère confidentiel des informations échangées et sur la coopération. A la différence d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, il prendrait des mesures avant que des actes de torture ou des abus ne soient commis. Il faut espérer que les Etats membres de la Commission et les organisations non gouvernementales prêteront leur concours pour une amélioration du texte du protocole, afin que la Commission puisse l'examiner à sa quarante-neuvième session.

45. M. Ennaceur (Tunisie) reprend la présidence.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/21 et Add.1, 22 à 24, 43 et Add.1 et 2, 58 et 73; E/CN.4/1991/NGO/1 et 21)

46. M. ROA KOURI (Cuba) dit que les principaux aspects du "nouvel ordre mondial", s'agissant des droits de l'homme, apparaissent de plus en plus clairement. Sous prétexte qu'il existerait, en matière de droits de l'homme dans tel ou tel pays, une situation d'instabilité - qui reste à définir - le Conseil se verrait autorisé à assimiler une telle situation à une menace à la paix et à la sécurité internationales susceptible, partant, de provoquer une action, y compris une action coercitive, de la part de cet organe. De cette manière, l'équilibre des fonctions, établi par la Charte entre trois des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, serait rompu.

47. Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales alors que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont chargés de la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous par la voie de la coopération internationale (chap. IX de la Charte). Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte ne confère au Conseil de sécurité aucune autorité pour exercer des fonctions au regard des chapitres IX et X.

48. Un autre élément intéressant de ce "nouvel ordre mondial" est apparu lorsque le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré à la Commission qu'à l'avenir seuls les Etats qui satisfont à certains paramètres et souscrivent à certaines conceptions des droits de l'homme seraient autorisés à devenir membres de la Commission. Ce représentant a omis d'ajouter que les seuls Etats éligibles seraient ceux qui auraient suffisamment de chances de recueillir les voix des Etats-Unis dans les élections pertinentes au Conseil économique et social.

49. Si cette déclaration est simplement destinée à la consommation intérieure dans une année électorale, elle n'a pas grande importance. Il appert toutefois que tel n'est pas le cas et que ladite proposition constitue effectivement une tentative inadmissible pour priver certains Etats Membres de l'exercice de leurs droits et privilèges contrairement, de toute évidence, à l'Article 5 de la Charte, en vertu duquel seule l'Assemblée générale a un tel pouvoir, et alors seulement sous certaines conditions rigoureusement définies.

50. En même temps, on se réfère de plus en plus souvent à l'"ingérence humanitaire", que la communauté internationale est invitée à admettre comme une "nécessité logique" de l'époque. C'est là une expression qui provoque au sein de la délégation cubaine la même réaction que des expressions telles que "acte de torture justifié" ou "disparitions légales". Quelle soit ou non opérée sous le manteau du souci humanitaire, l'ingérence reste l'ingérence et est, en tant que telle, illégitime en vertu de l'Article 2 de la Charte.

51. Il semble que le Conseil de sécurité se verrait conférer le pouvoir d'imposer diverses sanctions collectives, voire celui d'autoriser l'intervention armée aux fins d'une meilleure observation des droits de l'homme lorsque leur violation menace la stabilité et la sécurité internationales. Tout cela semble devoir entraîner l'érosion progressive et, en définitive, l'abolition des trois principes clés du droit international, reconnus dans la Charte et particulièrement importants pour les petits pays, à savoir les droits égaux et l'autodétermination de tous les peuples, l'égalité souveraine de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Cuba a durement lutté pour réaliser ces droits et n'est disposée à renoncer à aucun d'entre eux.

52. Depuis le milieu des années 60, la communauté internationale institue dans le système des Nations Unies des mécanismes conventionnels et non conventionnels pour la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Dans le cadre des

divers instruments juridiques que l'ONU a adoptés au cours de cette période, on a créé des organes qui, sous réserve de certaines difficultés financières et pratiques, fonctionnent d'une manière bien déterminée, ce dont tous les Etats Membres sont parfaitement conscients.

53. Parallèlement, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires chargés des droits de l'homme ont établi des procédures pour donner suite aux communications reçues par le Secrétaire général de sources non gouvernementales et concernant des violations des droits de l'homme. Malgré les réserves initiales de nombreux Etats Membres, cette procédure confidentielle a fait ses preuves au cours des 20 dernières années. D'autres organisations, notamment l'OIT et l'UNESCO, ainsi que diverses organisations intergouvernementales régionales, ont également créé, en vertu d'instruments internationaux, des organes qui s'occupent des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

54. En outre, des procédures publiques spéciales ont été établies pour l'examen des situations des droits de l'homme dans des pays ou des territoires spécifiques et, depuis 1980, de sujets comme les disparitions forcées et la torture. Les procédures spéciales ont été établies dans le cadre d'un mandat très général, et les aspects plus détaillés de leur fonctionnement ne sont pas toujours bien perçus. De plus, l'échelle des temps qui leur est appliquée est souvent limitée. La Commission a précédemment réclamé un fonctionnement plus efficace des mécanismes conventionnels, et la délégation cubaine estime que les procédures spéciales méritent elles aussi de retenir ainsi l'attention afin que dans un proche avenir les divers aspects de leur fonctionnement puissent être pleinement examinés.

55. A cette fin, le Secrétaire général devrait fournir à la Commission, à sa prochaine session, des renseignements précis sur les aspects essentiels des mandats initialement conférés en vue de ces procédures, ainsi que sur le cadre théorique, normatif et procédural dans lequel celles-ci fonctionnent. Il y aurait intérêt aussi à connaître les critères que le Centre pour les droits de l'homme applique lorsqu'il décide de la recevabilité de communications faisant état de violations présumées des droits de l'homme.

56. La Commission devrait demander instamment à tous ceux qui sont parties à ces procédures de se comporter avec la discrétion et l'indépendance voulues et de s'inspirer des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, de manière à agir dans l'esprit humanitaire qui devrait présider à leurs activités et d'éviter que les procédures ne soient utilisées à des fins politiques. Elle devrait aussi insister sur l'application, en toutes circonstances, des normes, critères et pratiques établis par l'Organisation des Nations Unies pour le traitement des communications.

57. En terminant, M. Roa Kouri tient à signaler à la délégation australienne que le principe de non-sélectivité ne se résume pas à la proposition selon laquelle aucune région n'est dispensée d'un examen critique de la part de l'ONU, s'agissant de ses problèmes spécifiques dans le domaine des droits de l'homme. Ce principe exprime en fait le caractère inadmissible, du point de vue éthique, de l'application d'une procédure spéciale à un Etat Membre alors même qu'on se refuse à adopter une politique analogue à l'égard d'autres dont les situations en matière de droits de l'homme sont encore pires.

Si la délégation australienne est disposée à coopérer avec la Commission, comme la délégation cubaine l'a fait en 1988, et à accueillir une mission chargée d'examiner in situ les difficultés liées à la situation de la population aborigène d'Australie, par exemple, la délégation cubaine parrainera un projet de résolution en ce sens.

58. M. NZEYIMANA (Burundi) dit que le domaine des droits de l'homme est le domaine d'"une lutte toujours recommencée" qui concerne non seulement les droits civils et politiques, mais aussi la nécessité de surmonter des difficultés, liées à la pauvreté et à un développement insuffisant qui entravent l'exercice de ces droits.

59. Ceux qui ont suivi l'évolution politique récente du Burundi seront conscients des efforts déployés par le nouveau gouvernement pour rétablir l'exercice de certains droits et libertés précédemment bafoués. Le gouvernement a, en particulier, ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conjointement avec plusieurs autres instruments internationaux pertinents. Il a en outre encouragé la création d'organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme et la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire, de réinstallation et de réinsertion socioprofessionnelle des Burundais réfugiés à l'étranger.

60. La Cour de sûreté de l'Etat, qui était une juridiction d'exception, a été supprimée cependant qu'un conseil de discipline a été chargé d'enquêter sur les abus susceptibles d'être commis par des membres des corps de police. Des cycles de formation et d'information des cadres administratifs, judiciaires et de la police sur les droits de l'homme et les institutions démocratiques ont été organisés et il existe un projet de révision de la procédure de détention préventive. Ces initiatives concourent à créer un cadre propice à une prise de conscience plus grande des droits de l'homme à l'échelon national, prise de conscience elle-même favorisée par l'ouverture rapide au pluralisme politique et l'adoption prochaine, par référendum, d'une nouvelle constitution.

61. La nouvelle constitution reconnaîtra notamment à toute personne le droit de recours à la Cour constitutionnelle et assurera la liberté de la presse par la création d'un conseil national de la communication.

62. D'une manière générale, et encore que beaucoup reste à faire, des progrès considérables ont été accomplis au Burundi où la population a été encouragée à prendre conscience des droits de l'homme. Dans ce processus, les organisations non gouvernementales indépendantes auront un rôle important à jouer, de même que les services consultatifs techniques fournis par les Nations Unies. A cet égard, M. Nzeyimana se félicite de l'assistance financière dispensée par certains pays pour le financement de services de consultants dans le domaine des droits de l'homme.

63. M. Solt (Hongrie) reprend la présidence.

ALLOCUTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU RWANDA

64. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au Ministre de la justice du Rwanda et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

65. M. NGIRUMPATSE (Rwanda) dit que la guerre destructrice imposée au Rwanda depuis le 1er octobre 1990, à partir de l'Ouganda et avec son soutien, continue malgré les nombreuses démarches entreprises par le Gouvernement rwandais pour y mettre fin. En fait, les insurgés ont transformé leur guerre d'agression en guérilla et ne cessent d'effectuer, depuis novembre 1991, des raids meurtriers dans les zones frontalières depuis l'Ouganda, devenu leur sanctuaire.

66. Soucieux d'un retour rapide de la paix dans la région et dans le pays, le Gouvernement rwandais a cherché, par des contacts bilatéraux avec l'Ouganda et grâce à la coopération régionale, à mettre un terme à l'effusion de sang. Une réunion bilatérale au sommet avec l'Ouganda, à Zanzibar, n'a eu aucun résultat positif. La Conférence au sommet tenue à Dar es-Salaam, le 19 février 1991, a été consacrée à la question des réfugiés rwandais et a abouti à des résultats prometteurs, de nature à résoudre définitivement ce problème. La médiation du président Mobuto du Zaïre a abouti à la signature, le 29 mars 1991, d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique du Rwanda (FPR).

67. Mais, avec la connivence de l'armée ougandaise, les insurgés n'ont cessé de violer cet accord. Après le dépôt d'une première plainte, à la réunion au sommet de l'Organisation de l'unité africaine en juin 1991, une réunion régionale au sommet a été convoquée et a enjoint aux deux parties au conflit de se mettre d'accord sur un cessez-le-feu immédiat et d'entamer un dialogue politique sous les auspices d'un médiateur.

68. En ce qui concerne le dialogue politique, les premiers pourparlers n'ont abouti à aucun résultat tangible et ont montré que le FPR ne tenait pas à mettre fin à la guerre. Le Gouvernement rwandais a donc repris contact avec le protecteur des insurgés, le Gouvernement ougandais. Le seul élément positif tiré de cette rencontre est que les deux parties se sont mises d'accord pour que la France puisse envoyer une mission d'observateurs chargée de constater les violations de frontière dans les deux pays, mission qui poursuit sa tâche.

69. Les chefs d'Etat du Rwanda et de l'Ouganda se sont rencontrés une nouvelle fois le 19 janvier 1992, en Tanzanie, et sont convenus de prendre plusieurs mesures pour trouver une solution pacifique et durable à la guerre. Malheureusement, peu de temps après cette rencontre, une attaque de grande envergure a été lancée, et le Gouvernement ougandais, contrairement à l'accord intervenu entre les deux gouvernements, a refusé à la délégation rwandaise l'accès aux zones frontalières d'où l'attaque avait dû être lancée.

70. Les démarches entreprises par le Gouvernement rwandais témoignent amplement de sa ferme volonté et de celle du peuple rwandais d'en finir avec cette guerre. Mais, vu que les agresseurs ont fait preuve de tant de mauvaise foi, M. Ngirumpatse invite la communauté internationale à joindre ses efforts à ceux du Rwanda en vue de mettre définitivement fin au conflit. La guerre ne se limite pas au champ de bataille. Depuis qu'elle a été déclenchée, les rebelles tentent de ternir l'image de marque du Rwanda, particulièrement en

ce qui concerne le respect des droits de l'homme, en formulant des accusations dont certaines organisations non gouvernementales mal informées se sont faites l'écho. Contrairement à ces allégations, le Gouvernement rwandais respecte et fait respecter les droits de l'homme car le Rwanda est un Etat de droit.

71. A cet égard, il y a lieu de noter qu'en avril 1991, le Gouvernement rwandais a décidé, dans le cadre de la réconciliation nationale, de procéder à la libération de toutes les personnes détenues à la suite de la guerre. Se sont ajoutées à cette décision les mesures importantes contenues dans deux lois portant amnistie. L'une de ces lois vise à permettre à des personnes qui ont commis certaines infractions de participer à la consolidation de la démocratie à l'occasion du rétablissement du pluralisme au Rwanda. L'autre loi vise l'amnistie des réfugiés qui se seraient rendus coupables d'infractions. M. Ngirumpatse tient à souligner que les autorités de la République rwandaise ne se sont pas contentées d'amnistier les auteurs d'infractions ou les prévenus, ou de leur pardonner, mais qu'elles ont aussi ordonné la réintégration dans leurs fonctions de ceux d'entre eux qui étaient fonctionnaires ou employés dans le secteur privé.

72. S'agissant des allégations relatives aux exécutions extrajudiciaires, il importe de reconnaître que depuis que la guerre a éclaté, le Rwanda connaît des tensions interethniques qui ont parfois dégénéré en conflits meurtriers. Là où ces conflits ont éclaté, ils étaient dus à la panique de la population causée par la proximité des atrocités commises par les insurgés. En d'autres lieux, des troubles interethniques ont éclaté à la suite de la provocation des Tutsis qui affirmaient non seulement que la victoire des rebelles était certaine mais aussi qu'elle serait suivie de l'extermination des Hutus.

73. Heureusement, partout où des troubles ont éclaté, les autorités ont pris des mesures appropriées pour rétablir l'ordre, et le ministère public a procédé à des enquêtes judiciaires sans ménager ni les membres des forces de sécurité ni les fonctionnaires chargés de l'administration et de la sécurité. Les mesures adoptées ont dans une large mesure permis d'empêcher que des troubles ne se reproduisent encore qu'il ne soit pas toujours facile de prévenir des actes de violence isolés de la part d'individus ou de groupes.

74. Il faut souligner que toutes les allégations de débordements ont fait dûment l'objet d'enquêtes de la part des autorités. Les listes de personnes supposées disparues, que les opposants au gouvernement ont soumises aux organisations internationales, doivent être accueillies avec circonspection. Certaines de ces personnes sont en fait vivantes, d'autres n'ont jamais existé et d'autres encore ont été amnistiées. Il faut également considérer avec scepticisme les informations faisant état de massacres.

75. Néanmoins, des incidents imputables à la rivalité entre communes se produisent effectivement et sont exacerbés par la guerre qui fait rage depuis octobre 1990. Dans la commune de Murambi en particulier, où la population est composée de 50 % de Hutus et de 50 % de Tutsis, une rivalité entre factions existe depuis longtemps : les Tutsis toutefois, surtout les jeunes, ont été en contact avec le FPR et ont en conséquence multiplié les actes de provocation à l'égard des Hutus. La politique du FPR consiste à encourager ces troubles, mais dans l'incident susmentionné les autorités ont réussi à rétablir le calme et une seule personne a été tuée.

76. D'autres allégations fausses font état de violations de la liberté de la presse. M. Ngirumpatse tient à préciser que la Loi fondamentale du Rwanda reconnaît la liberté de l'individu de manifester ses opinions en toute matière, sauf à réprimer des infractions commises à l'occasion de son exercice. Une récente loi sur la presse a réaffirmé ce droit. Dans une affaire qui s'est produite l'année précédente, un rédacteur en chef a été condamné à quatre ans d'emprisonnement mais cela tient au fait qu'il avait été reconnu coupable d'outrage au chef de l'Etat. A son procès, il a été défendu par deux avocats belges de son choix. La politique du gouvernement en la matière est qu'il faut encourager la liberté de la presse car le processus de démocratisation ne saurait se développer en l'absence d'une opinion publique bien informée. Ce processus, qui était très avancé au moment où la guerre a éclaté en 1990, a poursuivi son cours, malgré les hostilités.

77. Une loi sur les partis politiques a été adoptée, et 12 partis satisfaisant aux exigences de la loi ont été agréés. Une période de transition conduira dans un proche avenir à l'organisation d'élections démocratiques communales, législatives et présidentielles. Si les agresseurs du Rwanda croyaient vraiment en la démocratie, ils répondraient aux nombreux appels qui leur ont été adressés et déposeraient les armes. La démocratie ne s'instaure que par les urnes, non par la voie des armes.

78. Une question qui devrait retenir l'attention de la communauté internationale en général, et des organismes de défense des droits de l'homme en particulier, est celle des enlèvements et assassinats perpétrés par le FPR. En maintes circonstances, et notamment dans la zone avoisinant la frontière avec l'Ouganda, le FPR a attaqué des villages, massacré des femmes, des enfants et des vieillards et incendié leurs maisons : les jeunes gens ayant atteint l'âge de la conscription, qui ne sont pas sauvagement abattus, sont souvent enlevés pour être enrôlés de force dans les rangs des insurgés.

79. En ce qui concerne les massacres, les statistiques disponibles sont incomplètes mais font état de plus de 1 600 personnes civiles sauvagement assassinées par le FPR et de nombreuses autres grièvement blessées. En outre, plus de 120 000 personnes ont été obligées de quitter leurs maisons pour chercher refuge dans des camps de fortune où elles vivent dans des conditions misérables. Il est évident que les forces du FPR ne respectent pas la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

80. Comme M. Ngirumpatse l'a déjà indiqué, la Conférence régionale tenue à Dar es-Salaam en février 1991, pour examiner le problème des réfugiés, a abouti à des résultats très importants. Le Rwanda s'est engagé à accueillir, avec l'assistance de la communauté internationale, tous les réfugiés rwandais qui opteront pour le rapatriement pacifique cependant que les pays qui hébergent actuellement ces réfugiés ont consenti à garder ceux qui préféreront rester, et à leur accorder la nationalité conformément à leur législation interne.

81. D'autre part, la Conférence a confié à l'Organisation de l'unité africaine et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la tâche d'élaborer un plan d'action pour la mise en oeuvre des décisions prises.

Ce plan prévoit l'organisation d'une conférence de donateurs mais la conférence envisagée a dû être reportée de fin 1991 à février 1992 et risque d'être reportée une nouvelle fois. Les retards intervenus dans la mise en oeuvre du plan d'action sont imputables aux agissements du FPR et de ses sympathisants qui lient le problème des réfugiés à celui de la guerre qu'ils ont eux-mêmes provoquée.

82. Pour sa part, le Gouvernement rwandais engage l'OUA, le HCR et tous les pays concernés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le plan d'action soit mis au point le plus rapidement possible afin de permettre à la conférence des donateurs de se tenir dans les meilleurs délais. Le Gouvernement rwandais prend aussi des dispositions pour préparer le rapatriement des réfugiés, en identifiant des zones d'installation et en décrétant une amnistie générale. En vue de réaliser une réconciliation nationale durable, 5 871 détenus, reconnus coupables de complicité avec le FPR par la Cour de sûreté de l'Etat, ont déjà été libérés.

83. En terminant, M. Ngirumpatse dit que, pour manifester son intérêt suivi pour les droits de l'homme, le Gouvernement rwandais a élaboré deux projets de lois relatifs à la création d'un nouveau conseil supérieur de la magistrature et d'un barreau, projets de lois qui seront bientôt examinés par le Parlement. Il organise aussi, avec le concours d'ambassades basées au Rwanda, des conférences et des séminaires sur les droits de l'homme.

84. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tiendra en 1993, contribuera grandement à faire mieux prendre conscience au public des problèmes en cause, et le Rwanda regrette de ne pas avoir pu participer à la première réunion du Comité préparatoire de cette conférence. Aussi, M. Ngirumpatse demande-t-il aux organisateurs de cette conférence de permettre aux pays en développement, et notamment aux moins avancés d'entre eux, de participer activement à toutes les réunions ultérieures du Comité préparatoire.

La séance est levée à 13 h 5.
